

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 94 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral.

Art. 2. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles sont établis par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles sont fournis par les services compétents de la wilaya ou par les représentations diplomatiques ou consulaires.

Art. 4. — Le retrait des formulaires s'effectue auprès des services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire, dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 5. — Les signatures portées sur les formulaires de souscription de signatures individuelles doivent être légalisées par un officier public.

Il est entendu par « officier public », au sens du présent décret :

1 - le Président de l'assemblée populaire communale, et par sa délégation ; ses adjoints, le secrétaire général de la commune, les délégués communaux et les délégués spéciaux ;

2 - le notaire ;

3 - l'huissier de justice ;

4 - le chef de poste diplomatique ou consulaire et par sa délégation ; tout fonctionnaire.

Art. 6. — Avant l'accomplissement de l'acte de légalisation, l'officier public doit s'assurer :

— de la présence physique du signataire muni d'une pièce justificative de son identité ;

— de la qualité d'électeur signataire par la présentation de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale.

L'officier public, doit également s'assurer, sous sa responsabilité, que le signataire est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale concernée.

Art. 7. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles, accompagnés d'une fiche informatisée comportant les informations des signataires, doivent être présentés au président de la commission électorale de la circonscription électorale et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'expiration du délai de dépôt des listes de candidatures, prévu à l'article 95 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Le président de la commission procède au contrôle des signatures et s'assure de leur validité et en établit un procès-verbal, dont une copie est remise au représentant dûment habilité de la liste des candidats.

La fiche informatisée doit comporter les noms et prénoms des signataires, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'inscription sur la liste électorale et le numéro de la carte nationale d'identité ou un autre document officiel prouvant l'identité du signataire.

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 187 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, est exonérée du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice, la légalisation des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 9. — Les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-15 du 18 Rabie Ethani 1438  
correspondant au 17 janvier 2017 relatif au dépôt  
des listes de candidats à l'élection des membres  
de l'Assemblée Populaire Nationale.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 92, 93 et 95 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 17-14 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions relatives au dépôt des listes de candidature à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le dépôt des listes des candidatures s'effectue, au niveau de la wilaya et de la représentation diplomatique ou consulaire, par le candidat figurant en tête de liste ou, en cas d'empêchement, par le candidat figurant en seconde position, contre accusé de réception.

Art. 3. — Le délai réservé au dépôt des listes des candidatures débute dès la convocation du corps électoral et s'achève soixante (60) jours francs avant la date du scrutin.

Art. 4. — La liste des candidats doit être accompagnée d'un dossier pour chaque candidat titulaire et suppléant figurant sur la liste et comportant les pièces suivantes :

- une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une (1) photo d'identité ;
- un extrait de naissance pour les candidats nés à l'étranger et ne figurant pas sur le registre national automatisé de l'état civil ;
- une copie du procès-verbal établi par le président de la commission électorale de la circonscription électorale, pour les listes de candidats concernés par les souscriptions de signatures individuelles des électeurs ;
- une copie du programme relatif à la campagne électorale pour les listes de candidats indépendants.

Art. 5. — Pour les listes de candidats déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires, en sus des pièces visées à l'article 4 ci-dessus, il est joint au dossier de candidature pour chaque candidat titulaire et suppléant :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité ;

- un extrait du casier judiciaire délivré par les autorités du pays de résidence ;

- une copie de la carte d'immatriculation consulaire ;

- une copie de la carte d'électeur.

Art. 6. — L'administration de la wilaya et de la représentation diplomatique ou consulaire sollicitée, auprès des juridictions nationales compétentes, l'extrait du casier judiciaire des candidats.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

#### **Décret exécutif n° 17-16 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats et de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 22 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats et de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale le concernant à l'occasion de chaque révision.